

Ecole Maternelle
Avenue Jean Ripert
38710 Mens

REGLEMENT INTERIEUR

Septembre 2018

PREAMBULE

L'école est le premier maillon du service public de l'enseignement.

Les trois grands principes qui la régissent sont **l'obligation scolaire, la gratuité et la laïcité.**

L'école est le lieu de l'acquisition du socle de connaissances et de compétences.

ADMISSION ET INSCRIPTION

Le directeur procède à l'admission à l'école maternelle sur présentation du livret de famille, et le cas échéant, de l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccins obligatoires et d'un certificat d'inscription délivré par la mairie.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

Tout enfant doit pouvoir être accueilli à l'âge de trois ans dans une école maternelle le plus près possible de son domicile, si la famille en fait la demande et dans la limite des capacités d'accueil de l'école.

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation assidue de l'enfant, conforme aux calendriers et horaires de l'école. Elle est souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et l'acquisition progressive des compétences définies. A défaut d'une fréquentation régulière, le directeur, après avoir réuni l'équipe éducative, en informera l'inspecteur de l'Education Nationale.

Les absences sont consignées dans un registre spécial tenu par le maître. **Toute absence doit être justifiée par les parents. Le maître doit être prévenu dès le premier jour d'absence.**

La durée hebdomadaire des activités de l'école maternelle est de 24 heures réparties sur huit demi-journées.

Une aide pédagogique complémentaire est organisée durant la pause méridienne (1/2h). Cette APC est dédiée spécifiquement à la maîtrise de la langue et à la lecture.

Les heures d'entrée et de sortie de l'école maternelle sont les suivantes :

8h30-11h45 et 13h45-16h30

Pour l'accueil, le portail sera ouvert 10 minutes avant, soit à 8h20 et 13h35.

Toute personne qui prendra un enfant durant le temps scolaire devra signer une décharge auprès du maître de la classe. Ceci doit rester à caractère exceptionnel.

VIE SCOLAIRE

1 – Dispositions générales

L'école veille au respect des règles et principes fondamentaux, tels que :

- * les principes de laïcité, de neutralité politique, commerciale, idéologique et religieuse,
- * le principe de non discrimination religieuse dans la participation des parents à la vie de l'école,
- * le devoir de tolérance et de respect d'autrui ; à cet égard sont interdites :

- toute forme de discrimination qu'il s'agisse de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie ou de sexisme.
- toute forme de harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne, tout propos injurieux ou diffamatoire.

* la gratuité des fournitures et de toutes les activités obligatoires sur le temps scolaire,
 * la garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user de violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprover l'usage,
 * la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et participent par leurs représentants aux conseils d'école selon les textes et la réglementation (décret août 2006).

Les élèves comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et aux familles.

Dans le même esprit, l'enseignant et toute personne intervenant dans l'école s'interdisent comportements, gestes ou paroles, qui traduiraient de leur part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

Respect de la laïcité : la laïcité est un des principes de la République et un fondement de l'école publique ; l'ensemble de la communauté se doit d'assurer son respect. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation et à la loi du 15 mars 2004, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Dispositions particulières

Le caractère obligatoire de tous les enseignements ne peut-être mis en question.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

L'isolement momentané d'un élève difficile est permis, à condition qu'il reste sous surveillance.

La situation d'un élève particulièrement difficile doit être examinée par l'équipe éducative. La famille sera tenue informée.

Des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique.

USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE

1 – Responsabilité

En vertu du décret 89-122 du 24 février 1989, l'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité, des personnes et des biens, qui signalera au vice-président chargé de la vie scolaire de la Communauté de Communes du Trièves toute anomalie constatée.

2 – Hygiène

A l'école maternelle, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité et de propreté. L'entretien général des locaux se fait en dehors des heures scolaires. Les enfants sont encouragés par le maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Pour raison d'hygiène, les poussettes et landaus seront laissés dans le hall, sur le tapis.

Le personnel de la Communauté de Communes du Trièves est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins à donner aux enfants.

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire (les locaux, la cour et le préau).

Médicaments à l'école :

En cas de nécessité, les médicaments seront administrés uniquement aux enfants atteints de maladies chroniques et dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) signé avec les parents, le médecin scolaire, l'enseignant et le directeur.

L'enseignant aura soin de mettre les produits pharmaceutiques en lieu sûr. Il n'est pas possible que l'enfant en dispose lui-même.

3 – Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur et selon le PCS (Plan Communal de Sécurité) décliné par le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

4 – Usage de l'internet

L'accès à Internet, dans le cadre de l'école, doit être réalisé en assurant la protection des mineurs vis-à-vis des sites illégaux ou des sites inappropriés. La charte départementale type d'usage des réseaux, de l'internet et des services multimédia présentée en conseil d'école, précisant les conditions d'utilisation des ressources de l'Internet par les élèves et les personnels sera annexée au règlement intérieur de l'école ; elle sera remise à chaque rentrée scolaire aux élèves et enseignants qui y apposeront leur signature (celle du représentant légal pour les élèves).

5 – Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école interdit l'introduction d'objets dangereux (couteaux, cutters, briquets, cordelettes, ciseaux pointus clous, broches et pins), de jeux personnels (voitures, poupées...), et bonbons, chewing-gums.

Droit à l'image : Une autorisation de principe est demandée aux familles.

En application de l'article D 111-8 du code de l'Education, les coordonnées des parents ne peuvent être transmises aux associations de parents d'élèves qu'avec leur accord exprès.

6 – Usage du téléphone portable

L'utilisation du téléphone portable par les élèves est interdite dans l'enceinte de l'école pendant le temps scolaire et périscolaire.

Exception : Les élèves en situation de handicap ou atteint d'un trouble de santé invalidant conservent l'autorisation d'utiliser des dispositifs médicaux associés à un équipement de communication (enfant diabétique, par exemple).

//////////////////// **SURVEILLANCE** ////////////////////

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant la récréation, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Le matin, accueil dans les classes jusqu'à 8h30 et l'après-midi accueil dans la cour jusqu'à 13h45.

Les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent au personnel enseignant chargé de la surveillance. Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou toute personne majeure ou non nommément désignée par eux, par écrit, et présentée au directeur, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde (halte-garderie) ou de cantine.

L'utilisation des jeux de cour lors de l'entrée et de la sortie des classes est interdite pour des raisons de sécurité.

Participation de personnes étrangères à l'enseignement :

1 - Intervenants extérieurs :

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'Education dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est toujours soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres suivant les agréments et les conventions signés par la Directrice des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du maître.

Le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.

2 - Parents :

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

//////////////////////////////////// CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS ////////////////////////////////////

Une visite de l'établissement s'effectue lors de l'inscription de l'élève ou sur rendez-vous. Une heure d'accueil est prévue courant juin pour les nouveaux élèves. Une réunion de rentrée consacrée à l'information générale des familles sur la vie scolaire est organisée par le directeur dans les jours qui suivent la rentrée scolaire.

Un cahier de liaison sera utilisé pour les informations école-maison et inversement. Ces informations devront être signées par la famille ou par le maître.

//////////////////////////////////// REGLEMENT INTERIEUR ////////////////////////////////////

Dans chaque école maternelle, élémentaire ou primaire, ce règlement est approuvé chaque année lors de la première réunion par le conseil d'école, en conformité avec les dispositions du règlement départemental.

Date et signature des parents :